

Paramètres sociaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

(Sous réserve de parution officielle sur le CCSS.lu)

Sources Ministères de la Sécurité Sociale

Charges sociales

Situation au 1^{er} janvier 2021 (indice 834.76)

Taux de cotisation ¹⁾

Branche d'assurance	Taux	Part du patron	Part du salarié
Assurance pension	16.00%	8.00%	8.00%
Assurance maladie - part Caisse nationale de santé ²⁾	6.10% ³⁾	3.05%	3.05%
Assurance maladie - part mutualité		Dépendant du classement en rapport du taux d'absentéisme ⁴⁾	
Assurance accidents		Dépendant du facteur bonus-malus déterminé par l'AAA ⁵⁾	
Santé au travail ⁶⁾		STI : 0,11% / STM : 0,14%	Néant
Assurance dépendance ⁷⁾	1.40%	Néant	1.40%
Mutualité des employeurs (source www.mde.lu)		Dépendant de la classe de mutualité pour 2021 Classe 1 : 0.53% Classe 2 : 1.05% Classe 3 : 1.50% Classe 4 : 2.88%	Néant

¹⁾ Applicables uniquement dans le cadre d'une « occupation principale ».

²⁾ Taux applicable aux préretraites de même qu'aux allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi qu'aux gratifications :

5,60%, dont part patronale : 2,80% ; part salariale : 2,80%.

³⁾ 6,10% dont 5,60% pour les prestations en nature et 0,50% pour les prestations en espèces.

⁴⁾ Les entreprises sont informées individuellement chaque année, par la Mutualité des Entreprises du taux à appliquer.

⁵⁾ Les entreprises sont informées individuellement chaque année, par l'AAA, du taux à appliquer en matière de cotisation accident.

⁶⁾ Ces taux valent uniquement pour les entreprises affiliées au STI ou au STM.

⁷⁾ 1,40% des rémunérations brutes après déduction d'un abattement d'un quart du SSM (550.48 EUR).

Minima et maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel ¹⁾
Assurance maladie Assurance pension Assurance accidents Santé au travail	Le salaire social minimum qui est de 263.78 € à l'indice 100, soit à l'indice 834.76 : 2201.93 € Pour les salariés à partir de 18 ans : 2201.93 € Pour les salariés de 17 à 18 ans : 1761.54 € Pour les salariés de 15 à 17 ans : 1651.45 €	5 fois le salaire social minimum, c'est-à-dire 11009.65 EUR à l'indice 834.76

¹⁾ Le maximum annuel pour les différentes branches d'assurance correspond à 12 fois le maximum mensuel. Le maximum ne vaut pas pour la contribution dépendance.

Salaire social minimum

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 834.76 de l'échelle mobile des salaires) s'élève depuis le 1^{er} janvier 2021 à :

Salarié non qualifié (263.78 indice 100)		
	Taux Mensuel	Taux Horaire
18 ans accomplis	2201.93€	12.7279€
17 ans accomplis	1761.54€	10.1823€
15 et 17 ans accomplis	1651.45€	9.5459€

Le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, au sens des dispositions de l'article L. 222-4. du Code du Travail s'élève depuis le 1^{er} janvier 2021 à : 2642.32 € (15.2735€ horaire)*

*Peut prétendre au salaire social minimum pour salariés qualifiés :

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionné(e) par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le salarié justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métier, nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Rémunération des élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 834.76 l'élève ou étudiant à droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de l'âge.

Salaire des élèves et étudiants à l'indice 834.76		
	Taux mensuel	Taux horaire
18 ans accomplis	1761.54	10.1823
17 ans accomplis	1409.24	8.1459
15 à 16 ans accomplis	1321.16	7.6368

L'indemnisation des stagiaires occupés par l'entreprise

Les stagiaires dont la durée des stages est d'au moins 4 semaines, ont droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de la durée du stage.

Salaire des élèves et étudiants à l'indice 834.76		
	Taux mensuel	Taux horaire
30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage obligatoire de \geq 4 semaines	660,58 EUR	3,8184 EUR
40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de 4-12 semaines	880,77 EUR	5,0912 EUR
40 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés (10) si stage pratique de 4-12 semaines	1.056,93 EUR	6,1094 EUR
75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de \geq 12-26 semaines	1.651,45 EUR	9,5459 EUR
75 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés (10) si stage pratique de \geq 12-26 semaines	1.981,74 EUR	11,4551 EUR

(10) Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (donc un BTS ou un Bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés tel que prévu par l'article L. 152-8. du Code du travail.